

COMMUNIQUE DE PRESSE

Plus de clarté, plus de solidité: La Belgique se dote d'un régime d'assurance contre le terrorisme

A partir de ce 1er mai, les assurés belges verront leurs contrats d'assurance s'adapter à une nouvelle législation, qui régleme nte la manière dont les assureurs prendront en charge les conséquences d'éventuels actes de terrorisme. Cette adaptation des contrats n'impose aucune formalité particulière de la part de l'assuré et ne devrait en soi pas avoir d'impact sur le prix de l'assurance. A la prochaine échéance annuelle de primes, le consommateur bénéficiera ainsi d'une couverture sans ambiguïté, renvoyant à une définition légale des dommages dus au terrorisme, et sera protégé contre un éventuel retrait du marché de la part des (ré)assureurs en cas de dommages importants.

« Contrairement à des pays comme l'Espagne et le Royaume-Uni, qui avaient de longue date élaboré des formules de prise en charge des actes de terrorisme en raison de l'existence d'organisations autonomistes violentes, la Belgique n'avait à ce jour pas de réponse coordonnée en matière de prise en charge d'attentats. Après les événements de New York, et, plus près de nous, Madrid et Londres, il était clair que la Belgique devait s'organiser pour mieux garantir la sécurité des citoyens », souligne le professeur Philippe Colle, administrateur délégué d'Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurance.

La nouvelle législation répond à deux types de préoccupations.

D'une part, en ce qui concerne la portée des garanties que l'assuré trouve dans ses contrats d'assurance : à l'exception de l'assurance incendie, rares étaient les contrats grand public qui traitaient explicitement du terrorisme.

D'autre part, en ce qui concerne les capacités financières nécessaires pour couvrir des actes de terrorisme majeurs : il suffit de rappeler qu'au lendemain des attentats de New York et Washington, les compagnies d'aviation avaient eu du mal à trouver des (ré)assureurs disposés à prendre des engagements financiers dans un climat géopolitique extrêmement tendu et instable.

MAISON DE L'ASSURANCE

Portée des garanties

La loi du 1^{er} avril 2007 organise la couverture obligatoire du terrorisme dans huit types de contrats dont quasiment tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs :

- l'ensemble des assurances sur la vie, tant individuelles que « groupe » ;
- les assurances maladie, comprenant surtout les garanties « hospitalisation » mais aussi des garanties « revenu garanti » ;
- les assurances contre les accidents du travail, y compris celles couvrant des fonctionnaires et y compris les lésions subies sur le chemin du travail (cf. Londres, Madrid) ;
- les assurances contre les accidents corporels (trop peu répandues, d'ailleurs) ;
- l'assurance incendie « risques simples » (habitations, fermes, commerces et PME) ;
- l'assurance auto obligatoire (responsabilité civile) de véhicules immatriculés en Belgique.

La seule exception à ce principe concerne le terrorisme nucléaire.

En ce qui concerne les autres contrats courants (assurance omnium auto, assistance, protection juridique, assurances de pertes d'exploitation et de « grands risques » incendie, notamment), les assureurs sont libres de donner ou non couverture contre les actes de terrorisme, mais l'exclusion du terrorisme devra alors figurer en termes explicites dans les contrats.

Pour ces branches, des exclusions sont possibles pour l'utilisation de moyens nucléaires, mais aussi bactériologiques ou chimiques.

Enfin, la loi ne concerne pas un certain nombre de contrats particuliers concernant les exploitants d'installations nucléaires, les trains, avions et bateaux, et les assurances spécifiques qui visent précisément le terrorisme.

Ainsi, il ne devrait plus y avoir de contestations sur la portée des garanties des contrats et la comparaison s'en trouve facilitée pour le client comme pour le courtier.

Capacités financières

La loi du 1^{er} avril 2007 tient compte du fait que des attentats peuvent avoir un impact énorme en termes de lésions corporelles, de dommages aux biens et de conséquences économiques. Les cumuls de garanties sont d'autant plus redoutables que notre pays est densément peuplé et héberge des cibles potentielles. Pour ce qui est des dommages couverts par des assurances, il importe donc de prévoir un plafond d'engagements réaliste qui puisse être garanti année après année.

La loi fixe ce plafond à un montant annuel d'un milliard d'euros, ce montant étant adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Ce montant résulte d'une collaboration où secteur privé et secteur public s'épaulent, au travers d'une solidarité entre assureurs, d'une couverture de réassurance (ensemble : 700 millions) et d'une part à charge des finances publiques (300 millions). C'est ainsi que la loi permet aux assureurs de constituer un organisme qui met en œuvre la partie qui revient au secteur. Une asbl nommée TRIP a été constituée par la plupart des assureurs opérant en Belgique (voir le site www.tripasbl.be).

Cette structure, à laquelle le public n'aura pas directement affaire puisque la gestion des dossiers individuels reste entre les mains des assureurs concernés, répartit les charges entre les assureurs participants et recherche pour leur compte la réassurance nécessaire. Les assureurs indemnisent donc les assurés ou victimes grâce à un partage de frais

coordonné par une asbl nommée TRIP, pour Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, qu'ils ont constituée à cette fin.

Pour les entreprises d'assurance, le fait d'adhérer à TRIP permet de s'inscrire dans le plafond global d'un milliard d'euros. Les assureurs non affiliés, quant à eux, restent tenus dans le cadre de leurs contrats dont ils ont à supporter par eux-mêmes les conséquences financières.

Même en ce qui concerne les assureurs affiliés à TRIP, certaines dérogations existent par rapport au montant d'un milliard :

- en accidents du travail, par le biais d'un recours de l'assureur auprès du Fonds des Accidents du Travail ;
- en assurance sur la vie, où l'avoir constitué au titre d'un contrat (valeur de rachat théorique) sera quoiqu'il advienne intégralement versé ;
- en assurance R.C. auto, selon un pourcentage particulier à préciser par Arrêté Royal ;
- en assurance incendie, où une limite de 75 millions d'euros par site est prévue.

Un Comité, clé de voûte de la collaboration public/privé

La loi du 1^{er} avril 2007 institue un Comité comprenant notamment des représentants des départements intéressés et de l'asbl TRIP. En vue de la bonne gestion de l'enveloppe d'un milliard d'euros, ce Comité a pour tâche :

- de se prononcer sur les actes correspondant ou non à la définition de terrorisme figurant dans la loi ;
- de répartir les charges entre assureurs participant au mécanisme de partage des risques ;
- de suivre, au moins de semestre en semestre, l'évolution des charges pour adapter les pourcentages d'intervention en fonction de la charge de sinistres attendue ;
- de donner priorité, s'il y a lieu, à l'indemnisation des décès et lésions corporelles, les dommages moraux arrivant alors tout à la fin ;
- si les charges devaient dépasser le plafond annuel, effectuer la répartition en fixant un pourcentage d'intervention au marc le franc.

A défaut d'assurance

« La loi du 1^{er} avril 2007 s'applique à des millions de contrats d'assurance, et vient s'ajouter à l'assistance légale que l'Etat accorde pour sa part aux victimes non assurées en cas d'attentat », observe Philippe Colle, administrateur délégué d'Assuralia. Outre l'intervention de la sécurité sociale, des victimes qui ne bénéficient pas de l'intervention d'assurances privées peuvent obtenir une aide soumise à certaines conditions et limites auprès de la Commission instituée auprès du SPF Justice pour venir en aide aux victimes d'actes de violence intentionnels (ainsi qu'aux sauveteurs bénévoles). Ces aides sont pourtant plafonnées, en particulier en ce qui concerne les dommages aux biens.

« En tout état de cause, la souscription d'assurances garantissant l'indemnisation de vos biens et de votre famille constitue la meilleure garantie de surmonter les conséquences financières d'actes de terrorisme », conclut le professeur Colle.

Bruxelles, le 22 avril 2008